

POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



### Direction Départementale des Territoires De la Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

# Notice spécifique de la mesure « Entretien des fumades et prairies naturelles pâturées » « RA\_HCP1\_HE01 »

## du territoire « Hautes Chaumes et Piémont du Forez » ZIP « Biodiversité RA-HCP1 »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_HCP1\_HE01 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts). La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_HCP1\_HE01 » les surfaces en prairies et pâturages permanents identifiées lors de votre diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Version du 15/04/2022 1/4

Les surfaces éligibles sont répertoriées à partir d'un système d'information géographique (SIG) mis en place par l'opérateur du PAEC sous forme de zonages et validé par l'autorité de gestion. Elles concernent principalement les anciennes prairies fumées à proximité des jasseries et les prairies naturelles à flore diversifiée. Les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert ne sont pas éligibles.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_HCP1\_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.** 

Obligations du cahier des	Contrôles		Sanctions		
charges			Caractère de	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de	Etendue
			l'anomalie	l'anomalie	de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de					
gestion pastorale sur les					
parcelles engagées, incluant					
un diagnostic initial de					
l'unité pastorale	Sur place	Dian de gestion	Définitif	Principale	Totale
L'actualisation du plan de	Sui piace	Plan de gestion	Delillitii	Principale	Totale
gestion pastorale devra					
être réalisée au plus tard le					
1er juillet de l'année du					
dépôt de la demande					
d'engagement.					
Mise en œuvre du plan	Sur place :	Plan de gestion et cahier			
de gestion pastoral sur	documentaire et	d'enregistrement des	Réversible	Principale	Totale
les surfaces engagées <sup>1</sup>	visuel	interventions			
Interdiction du retournement					
des surfaces engagées.					
La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Version du 15/04/2022 2/4

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
-------------------------------------	-----------------------------	---	--	---	--------

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

#### Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

 Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB
Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB	
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB	
	la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB	
	Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale	1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1	
	d'identification (BDNI).	UGB	
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant	
	Nothbre d'ovins de plus d'un an od de brebis ayant mis bas	déjà mis bas = 0,15 UGB	
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant	
	Nombre de chevies meres od capinis de plus d'un an	déjà mis bas = 0,15 UGB	
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB	
	réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au		
	sens des codes des courses		
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB	
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB	
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB	
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB	

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

Version du 15/04/2022 3/4

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- o Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage: dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- o Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par l'opérateur du PAEC en concertation avec une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

- Opérateur : Loire Forez agglomération : Fred MARTEIL 16 Boulevard de la Préfecture CS30211 42605
   Montbrison Cedex / Tel : 06 07 82 62 60 / @ : fmarteil@loireforez.fr
- Structure agréée / CENRA/: Sébastien BARTHEL Maison Forte, 2 Rue Des Vallières, 69390 Vourles / Tel: 04 72 31 84 50

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale: chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

#### Valeur locale:

• p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5

Version du 15/04/2022 4/4